



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 13478

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'école en poste avant 1972 dans les communes de la Seine et de la Seine-et-Oise faisant partie aujourd'hui du département de la Seine-Saint-Denis. Les intéressés bénéficient de normes de décharges meilleures par rapport à celles mises en place au plan national à partir de 1970. Chaque année jusqu'en 1978 M le ministre chargé de l'éducation nationale maintenait la qualité « Ex-Seine » aux directeurs(trices), et donc les acquis en découlant. Lors d'un conseil départemental en 1978 le principe de la reconduction systématique de ces dispositions jusqu'à l'âge de la retraite a été adopté. Aujourd'hui, M l'inspecteur d'academie de la Seine-Saint-Denis remet en cause cette situation pour la rentrée 1989 pour certains, et pour tous en 1990. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans l'intérêt des personnels, d'annuler la décision de M l'inspecteur d'academie de la Seine-Saint-Denis, en rupture avec les engagements de ses prédécesseurs et contraire aux décisions adoptées lors des CAPD et CDEN antérieurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 80-018 du 9 janvier 1980 a fixé le nouveau régime de décharges de service des directeurs d'école de la façon suivante : décharge totale pour les directeurs des écoles de plus de 13 classes primaires ou plus de 12 classes maternelles ; demi-décharge pour les directeurs des écoles de 10 à 13 classes primaires ou de 9 à 12 classes maternelles ; 4 jours par mois pour les directeurs des écoles de 8 à 9 classes primaires ou de 7 à 8 classes maternelles. Il était demandé aux inspecteurs d'academie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de prendre des dispositions pour s'aligner le plus rapidement sur ces nouvelles normes. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, certains directeurs d'école bénéficiaient à titre personnel d'un régime particulier de décharges dites « ex-Seine ». Il s'agissait des directeurs en fonction au moment de la création des nouveaux départements en Ile-de-France et qui avaient obtenu une décharge totale parce que leur école comptait plus de 250 élèves ou une demi-décharge totale parce que leur école comptait plus de 250 élèves ou une demi-décharge lorsque le nombre d'élèves était compris entre 200 et 250. Ces directeurs d'école ont pu bénéficier du maintien de leur régime dérogatoire par périodes successives, la première pour quatre années de 1971 à 1974 et les dernières pour une année, jusqu'en 1983. En 1988, la cour des comptes signalait le nombre relativement élevé de postes hors classe. L'inspection générale de l'administration faisait ensuite la même constatation et, devant le nombre de décharges de service excessif, suggérait des possibilités de récupération d'emplois. C'est pour tenir compte de ces observations que l'inspecteur d'academie a prévu d'appliquer la norme nationale en 1990. Il est souhaitable en effet que le maximum d'enseignants soit devant des élèves, en particulier dans un département difficile. Pour cette raison, il n'est pas possible de demander à l'inspecteur d'academie de revenir, d'une façon générale, sur sa décision. Toutefois, pour une dizaine d'instituteurs qui bénéficiaient de façon régulière des décharges de service dites « ex-Seine », l'inspecteur d'academie maintiendra, à titre exceptionnel, leurs décharges de service jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle les intéressés atteindront cinquante-cinq ans, sous réserve que les effectifs de leur école restent supérieurs à 200 élèves pour une demi-décharge ou 250 élèves pour une

decharge complete et qu'en cas de mutation ils restent a la tete d'une ecole situee dans une commune de l'ancien departement de la Seine.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13478

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2388